

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 77-134/PR/CAB du prix de vente du « Réveil de Djibouti » est porté à 70 FD pour compter du 15 août 1977.

n° 77-134/PR/CAB

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
16 août 1977

Numéro JO
n° 6 du 29/08/1977

Date du numéro
29 août 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Les tarifs d'abonnement au journal sont les suivants à l'intérieur des frontières de la République de Djibouti

- 1 an : 3.500 FD– 6 mois : 1.750 FD– 3 mois : 875 FD Les tarifs d'insertion de tout avis, petites annonces ou communiqués, ainsi que la location de tout espace publicitaire demeurent ceux antérieurement fixés par les arrêtés susvisés. Des accords particuliers pourront être conclus par convention avec des sociétés ou entreprises disposant d'importants supports publicitaires.